



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 26-2016/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
DJA	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION modifiant le code des débits de boissons de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des débits de boissons de la province Sud ;

Vu le rapport n° 614-2016/APS/DJA du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale réunie le 12 juillet 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 22 JUILLET 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :

Le code susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 25 de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

L'article 1 est ainsi modifié :

- 1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Pour l'application du présent code, est considérée comme boisson alcoolique ou fermentée toute boisson comportant plus d'un degré d'alcool par litre. »
- 2° Le dixième alinéa est supprimé.
- 3° Au quatorzième alinéa, les mots « et, le cas échéant, à distance, » sont insérés après les mots « vendant à emporter ».
- 4° Après le quatorzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« Ne peuvent vendre à distance des boissons alcooliques ou fermentées que les marchands exploitant une surface physique commerciale affectée à l'activité de débit de boissons. La livraison des boissons alcooliques ou fermentées, dans le cadre de la vente à distance, ne peut être effectuée que par le débitant lui-même ou ses employés. »

Est considérée comme vente à distance toute activité de fourniture, à domicile, de boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place.».

5° Au seizième alinéa, les mots « *des boissons hygiéniques,* » sont supprimés.

6° Au vingtième alinéa, les mots « *de boissons hygiéniques et* » sont supprimés.

7° Après l'avant-dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« De même, les débitants de boissons alcooliques ou fermentées qui exercent à la fois une activité de vente à emporter et une activité de vente à distance, doivent disposer de la licence correspondant à l'exercice de ces deux activités.

Pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme repas, toute nourriture de type restauration rapide, notamment les friandises, pommes frites, nems ou sandwiches. ».

ARTICLE 3 :

Au dernier alinéa de l'article 2, les mots « *épicerie fines et magasins spécialisés dans la vente de vins fins* » sont remplacés par les mots « *commerçants, y compris ceux vendant à distance, en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité* ».

ARTICLE 4 :

Au deuxième alinéa de l'article 3, le mot « *normale* » est inséré après les mots « *première classe* ».

ARTICLE 5 :

L'article 8 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut vendre ou livrer de boissons alcooliques ou fermentées sur la voie publique ou dans tout espace ouvert au public, à l'exception des débits de boissons dans lesquels ces activités sont autorisées en application du présent code. » ;

2° Au premier alinéa, les mots « *nul ne peut vendre de boissons alcooliques ou fermentées* » sont remplacés par les mots « *la vente de ces boissons est par ailleurs interdite* » ;

3° Le cinquième alinéa est supprimé ;

4° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La livraison de boissons alcooliques ou fermentées, dans le cadre de la vente à distance, est toutefois autorisée dans ce périmètre de 200 mètres, sous réserve du respect de l'interdiction mentionnée au premier alinéa. » ;

5° Aux neuvième et quatorzième alinéas, les mots « *à l'alinéa premier* » sont remplacés par les mots « *au deuxième alinéa* » ;

6° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour des motifs tirés du développement économique ou de l'aménagement du territoire d'une commune, le président de l'assemblée de province ou, lorsqu'il a compétence déléguée, le maire de la commune intéressée peut, à titre exceptionnel, déroger au périmètre mentionné au deuxième alinéa lors de la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article 12. ».

ARTICLE 6 :

Dans l'intitulé du chapitre III, les mots « *mise en* » sont insérés après le mot « *exploitation,* » et les mots « *de lieu* » sont insérés après le mot « *transfert* ».

ARTICLE 7 :

L'article 9 est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Toute personne qui veut ouvrir un débit de boissons alcooliques ou fermentées doit, préalablement à l'ouverture, adresser soit au président de l'assemblée de province, soit, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune dans laquelle doit être ouvert le débit, une demande écrite indiquant : »*
- 2° Le 1° est complété par les mots « *et des sociétés (RCS) et au répertoire d'indentification des entreprises et des établissements (RIDET) »*.
- 3° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
« *2°) le lieu d'ouverture du débit de boissons et, en cas de vente à distance, le périmètre géographique de livraison des boissons ; »*.
- 4° Au 3°, les mots « *et des sociétés (RCS) et au répertoire d'indentification des entreprises et des établissements (RIDET) »* sont insérés après les mots « *registre du commerce »*.
- 5° Au 5°, les mots « *le cas échéant, »* sont déplacés en début d'alinéa.
- 6° Le 7° est complété par les mots « *, sauf dérogation expresse dûment motivée accordée par le président de l'assemblée de province après avis du maire de la commune concernée, ou, en cas de délégation de compétence, par le maire de la commune intéressée ; »*.
- 7° Au dernier alinéa, les mots « *un extrait d'acte de naissance »* sont remplacés par les mots « *la copie d'une pièce d'identité mentionnant la nationalité »* et les mots « *, tous deux »* sont supprimés.

ARTICLE 8 :

L'article 11 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots « *Cette demande »* sont remplacés par les mots « *La demande mentionnée à l'article 9 »*.
- 2° Au troisième alinéa, les mots « *chef de service des contributions diverses »* sont remplacés par les mots « *directeur des services fiscaux »*.
- 3° Au dernier alinéa, les mots « *la province »* sont remplacés par les mots « *l'assemblée de province »*.

ARTICLE 9 :

L'article 12 est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
 - Les mots « *la province »* sont remplacés par les mots « *l'assemblée de province »*.
 - Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « *Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande formulée en application des articles 9, 12-1, 13 et 16, vaut décision de rejet. »*
 - La seconde phrase devient le deuxième alinéa.
- 2° Au troisième alinéa, les mots « *et des sociétés (RCS) »* sont insérés après les mots « *registre du commerce »* et les mots « *la province »* sont remplacés par les mots « *l'assemblée de province »*.

3° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« *Est irrecevable toute nouvelle demande d'ouverture d'un débit de boissons formulée par un gérant ou un exploitant ayant fait l'objet d'un retrait de son autorisation, dans le délai d'un an à compter de la date de notification de ce retrait.* ».

ARTICLE 10 :

L'article 12-1 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots « *alcooliques ou fermentées* » sont insérés après les mots « *débit de boissons* » et les mots « *la province* » sont remplacés par les mots « *l'assemblée de province* ».
- 2° Au 1°, les mots « *et des sociétés (RCS)* » sont insérés après les mots « *registre du commerce* ».
- 3° Au cinquième alinéa, les mots « *un extrait d'acte de naissance* » sont remplacés par les mots « *la copie d'une pièce d'identité mentionnant la nationalité* ».
- 4° Au sixième alinéa, les mots « *et accordée* » sont insérés après le mot « *instruite* » et les mots « *la forme de l'article 11* » sont remplacés par les mots « *les conditions fixées aux articles 11 et 12* ».

ARTICLE 11 :

L'intitulé de la section II est remplacé par l'intitulé « *Mise en gérance* ».

ARTICLE 12 :

L'article 13 est ainsi modifié :

- 1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :
« *Tout titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 12 qui veut mettre en gérance simple (salarié) ou libre (location) l'exploitation de son débit de boissons alcooliques ou fermentées doit en faire la demande préalable au président de l'assemblée de province ou, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune intéressée.* ».
- 2° La seconde phrase du premier alinéa devient le deuxième alinéa.
- 3° Au cinquième alinéa, les mots « *un extrait d'acte de naissance* » sont remplacés par les mots « *la copie d'une pièce d'identité mentionnant la nationalité* ».
- 4° Au dernier alinéa, les mots « *et accordée* » sont insérés après le mot « *instruite* » et les mots « *à l'article 11* » sont remplacés par les mots « *aux articles 11 et 12* ».

ARTICLE 13 :

Dans l'intitulé de la section III, les mots « *de lieu* » sont insérés après le mot « *Transfert* ».

ARTICLE 14 :

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :
« *La demande de transfert d'un débit de boissons alcooliques ou fermentées, d'un établissement à un autre, est soumise au numerus clausus mentionné à l'article 3. Elle est instruite et accordée dans les conditions fixées aux articles 9, 11 et 12.* »

ARTICLE 15 :

Au premier alinéa de l'article 17, les mots « *alcooliques ou fermentées* » sont insérés après les mots « *débit de boissons* ».

ARTICLE 16 :

L'article 18 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, le mot « *, spectacles* » est inséré après le mot « *foires* » et les mots « *la province* » sont remplacés par les mots « *l'assemblée de province* ».
- 2° Au troisième alinéa, les mots « *boisson alcoolique* » sont remplacés par les mots « *boissons alcooliques ou fermentées* ».

ARTICLE 17 :

L'article 19 est abrogé.

ARTICLE 18 :

L'article 20 est ainsi modifié :

- 1° Le mot « *interdits* » est remplacé par les mots « *majeurs sous tutelle* » et les mots « *alcooliques ou fermentées* » sont ajoutés après le mot « *boissons* ».
- 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« *Ne peuvent exploiter de débits de boissons les personnes interdites d'exercice, énumérées aux articles L. 3336-2 à L. 3336-4 du code de la santé publique, dans sa version applicable en métropole.* ».

ARTICLE 19 :

L'article 21 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots « *heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^{ème} et de 5^{ème} classe sont respectivement fixées comme suit* » sont remplacés par les mots « *débits de boissons de 3^{ème} et de 5^{ème} classe ne peuvent vendre ou, en cas de vente à distance, livrer de boissons alcooliques ou fermentées, pendant les jours fériés et en dehors des horaires suivants, les autres jours* ».
- 2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
 - « - *dans les communes de Dumbéa, Nouméa et Mont-Dore :*
 - a) *de 6 h à 21 h du lundi au jeudi, sous réserve des horaires mentionnés au b ;*
 - b) *de 6 h à 12 h les vendredis, samedis, dimanches, veilles de jours fériés et mercredis non situés en périodes de congés scolaires ;*
 - *dans la commune de Païta :*
 - a) *de 6 h à 21 h du lundi au jeudi, sous réserve des horaires mentionnés au b ;*
 - b) *de 6 h à 11 h 30 les vendredis, samedis, dimanches, veilles de jours fériés et mercredis non situés en périodes de congés scolaires ;*
 - *dans les communes de Bouloupari, Farino, Ile des Pins, La Foa, Moindou, Sarraméa et Thio :*
 - a) *de 6 h à 21 h du lundi au jeudi, sous réserve des horaires mentionnés au b ;*
 - b) *de 6 h à 12 h les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés ;*
 - *dans la commune de Bourail :*
 - a) *de 6 h à 21 h du lundi au jeudi, sous réserve des horaires mentionnés au b ;*
 - b) *de 6 h à 12 h les vendredis, samedis, veilles de jours fériés et mercredis non situés en périodes de congés scolaires ;*
 - *dans la commune de Yaté :*
 - a) *de 6 h à 21 h du lundi au jeudi ;*
 - b) *de 6 h à 18 h le vendredi.*

Par dérogation à ces dispositions, les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité, peuvent vendre, à l'exception de la bière, toute boisson dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés :

- *Dans les communes de Dumbéa, Nouméa et Mont-Dore : de 6 h à 21 h*
- *Dans les autres communes de la province Sud :*
 - a) *de 6 h à 21 h du lundi au jeudi, sous réserve des horaires mentionnés au b ;*
 - b) *de 6 h à 18 h les vendredis, samedis, dimanches, veilles de jours fériés et jours fériés. ».*

3° Au quatrième alinéa, les mots « *ou fermentées* » sont insérés après les mots « *boissons alcooliques* ».

4° Après le dernier alinéa, est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale, à modifier les dispositions du présent article. »

ARTICLE 20 :

I. Après l'article 21, est inséré un article 21-1 rédigé comme suit :

« Art. 21-1 : La vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques ou fermentées à des mineurs est interdite dans les débits de boisson, sur la voie publique et dans tout espace ouvert au public. En cas de doute sur l'âge du client ou du bénéficiaire, il appartient à la personne qui délivre la boisson d'exiger un document prouvant sa majorité.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent accéder aux débits de boissons de 1ère classe normale que s'ils sont accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. En cas de doute sur l'âge du mineur, il appartient à l'exploitant ou à son représentant d'exiger un document prouvant son âge. ».

II. L'article 22 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « *450 000 F CFP* » sont remplacés par les mots « *447 000 F CFP* ».

2° Au 1°, le mot « *ouvrir* » est remplacé par le mot « *exploiter* » et les mots « *la réglementation* » sont remplacés par les mots « *les articles 9 à 16* ».

3° Au 2°, les mots « *arrêtée en application de l'article 22-1* » sont insérés après les mots « *fermeture de débit* » et les mots « *; le jugement prononce la fermeture du débit* » sont supprimés.

4° Au 3°, les mots « *à des personnes en état d'ébriété ou à des mineurs* » sont remplacés par les mots « *en méconnaissance des dispositions de l'article 8* ».

5° Il est ajouté, après le 4^{ème} alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article 21-1 sont punies de 894 000 CFP d'amende.»

ARTICLE 21 :

L'article 22-1 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La vente de boissons alcooliques ou fermentées par une personne non titulaire de l'autorisation adéquate requise en application du présent code est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 1 000 000 F CFP. ».

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

- Les mots « *Nonobstant les fermetures administratives qui peuvent être prononcées par les autorités ayant compétence en matière de police générale, à toute époque après l'ouverture,* » sont insérés en début d'alinéa.
 - Les mots « *ou de la législation sur l'ivresse publique, notamment lorsqu'elles ont entraîné des troubles de voisinage ou des désordres publics, exposent le débitant* » sont remplacés par les mots « *ou sur l'ivresse publique, notamment lorsqu'il a entraîné des troubles de voisinage ou des désordres publics, expose ledit responsable* » et les mots « *de la commune intéressée* » sont insérés après les mots « *par le maire* ».
- 3° Au troisième alinéa, le mot « *temporaire* » est remplacé par les mots « *du débit de boissons pendant une durée* ».
- 4° Le dernier alinéa est complété par les mots « *mentionnée à l'article 12* ».
- 5° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« *L'autorisation délivrée aux associations, d'exploiter un débit de boissons incessible particulier (2^{ème} et 4^{ème} classes) peut également être retirée si les conditions ayant permis sa délivrance ne sont pas respectées.* ».

ARTICLE 22 :

L'article 22-2 est ainsi modifié :

- 1° Aux I et IV, les mots « *alcooliques ou fermentées* » sont insérés respectivement après les mots « *le débit de boissons* » et « *d'un débit de boissons* ».
- 2° Au V, les mots « *de l'assemblée de province* » sont insérés après le mot « *Bureau* ».

ARTICLE 23 :

Après l'article 22-2, sont insérés trois articles 22-3, 22-4 et 22-5 ainsi rédigés :

« ARTICLE 22-3 :

Dans le cadre de son activité, l'exploitant d'un débit de boissons alcooliques ou fermentées ou, le cas échéant, son gérant ou, en cas de vente à distance, tout livreur employé par lui, doit être en mesure de présenter à tout moment l'autorisation mentionnée à l'article 12, notamment en cas de contrôle.

ARTICLE 22-4 :

Dans tout débit de boissons, les dispositions des articles 2, 21, 22, 22-1, 22-4 et 22-5 du présent code sont visibles et signalées par des supports d'information, propres à chaque classe de débit, dont les modèles sont fixés par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Dans les débits de boissons de 1^{ère} classe normale, la liste des moyens de transport privés ou associatifs à la disposition du public est visible et signalée par un support d'information dans les conditions fixées par délibération du bureau de l'assemblée de province.

ARTICLE 22-5 :

Dans les débits de boissons de 1^{ère} classe normale, sont mis à la disposition du public, dans les conditions fixées par délibération du bureau de l'assemblée de province, des éthylotests électroniques ou chimiques permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique et destinés à un usage préalable à la conduite routière. ».

ARTICLE 24 :

A l'article 23, les mots « *de lieu* » sont insérés après le mot « *transfert* », les mots « *alcooliques ou fermentées,* » sont insérés après les mots « *débit de boissons* », les mots « *de la République* » sont insérés après le mot « *haut-commissaire* » et les mots « *la province* » sont remplacés par les mots « *l'assemblée de province* ».

ARTICLE 25 :

L'article 24 est abrogé.

ARTICLE 26 :

L'article 31 de la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 *relative aux débits de boissons dans la province Sud* est abrogé.

ARTICLE 27 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.